

SÉANCE DU LUNDI 28 AVRIL 2014

Nombre de membres : afférents au Conseil **57**
en exercice **57**
qui ont délibéré **53**

Date de la convocation : 07/04/2014
Date d'affichage : 07/04/2014

L'an deux mil quatorze, le 28 avril à 19 h, les membres composant le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres de Saône se sont réunis à la salle de Fleurey-les-Faverney, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MARIOT.

Etaient présents, M. Mmes les membres du Conseil de la Communauté de Communes de Terres de Saône :

AMANCE : BERTIN Jean-Marie, JACQUOT Béatrice AMONCOURT : DAUBIER Roger AUXON LES VESOUL : BAULAY : GERARD Frédéric BOUGNON : THOUILLEUX Gérard BOURGUIGNON LES CONFLANS : MICHEL Henri BREUREY-LES-FAVERNEY : MARCHAL Jean, MATHIEU Maxime BUFFIGNÉCOURT : CHARGEY-LÈS-PORT : DAROSEY Xavier CHAUX-LÈS-PORT : BARBLU Gérard CONFLANDEY : LÉBOUBE Gérard CONTREGLISE : LALLOZ Claude CUBRY-LÈS-FAVERNEY : PHILIPPOT Cédric EQUEVILLEY : DEVAUX Elisabeth FAVERNEY : GEORGES Daniel, ANTOINE Claude, BURNEY Gérard FLAGY : CORNUEZ Michel FLEUREY-LÈS-FAVERNEY : TISSERAND Franck GRATTERY : LALLEMAND Jacques MAGNY-LES-JUSSEY : GIROD Jean-Pol MENOUX : GARRET Yves MERSUAY : PETITFILS Roland MONTUREUX-LES-BAULAY : BERNARD Marcel NEUREY-EN-VAUX : SAGET Alain POLAINCOURT : SIMONEL Luc, HUMBLOT René PORT-SUR-SAÔNE : MARIOT Jean-Paul, KHALIL Marie-Odile, MADIOT Eric, SIBILLE Jean-Marie, LAVIEZ Edith, CERDAN Alain, JABY Michelle PROVENCHÈRE : GAUTHIER Bruno PURGEROT : HENRY Franck SAINT-RÉMY : MOREL Véronique SAPONCOURT : RIGOULOT Jean-Baptiste SCYE : JACHEZ Roland SENONCOURT : BRÉGIER Véronique LE VAL SAINT ELOI : PINOT Daniel VAROGNE : BULLIARD Bernard VAUCHOUX : SEGURA Patrick VELLEFRIE : CRIQUI Gilbert VENISEY : CUNY Charles LA VILLENEUVE BELLENOYE LA MAIZE : RIESER Joël VILLERS SUR PORT : DIRAND Jean

Absent(e)s excusé(e)s : AUXON LES VESOUL : FRANCK-GRANDIDIER Isabelle BUFFIGNÉCOURT : DUCHET Christel CUBRY-LÈS-FAVERNEY : CAREOU Emilie EQUEVILLEY : JARROT Pierre POLAINCOURT : DELAITRE Michel SENONCOURT : MAIRE Patrick VILORY : VIVOT Hervé

Pouvoir(s) : BOUGNON : HUGEDET Didier donne pouvoir à THOUILLEUX Gérard PORT-SUR-SAÔNE : PEPE Jean donne pouvoir à CERDAN Alain, CHAMBON Laurence donne pouvoir à LAVIEZ Edith, CHAMPION Sybille donne pouvoir à SIBILLE Jean-Marie, MARTIN Bernard donne pouvoir à JABY Michelle SAINT-RÉMY : METTELET Christian donne pouvoir à MOREL Véronique

M. Jean-Marie BERTIN a été désigné comme secrétaire de séance

1. BUDGET CAMPING — M4 : DEROGATION AU PRINCIPE D'INTERDICTION DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DU SPIC PAR LE BUDGET PRINCIPAL

L'article L 2224-1 du CGCT dispose que les budgets des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés par les collectivités doivent être équilibrés en recettes et dépenses. En outre, l'alinéa 1 de l'article L 2224-2 interdit aux collectivités de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services. Toutefois, l'alinéa 2 prévoit trois dérogations à ce strict principe de l'équilibre.

Ainsi, la collectivité de rattachement peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget général :

- Si les exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- Si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la collectivité aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

En se référant à la 2^{ème} dérogation citée ci-dessus, le Président demande à ce que le budget principal de la communauté abonde le budget du camping à hauteur de **12 493 €** pour l'exercice 2014.

En se référant à la 3^{ème} dérogation citée ci-dessus, le Président demande à ce que le budget principal de la communauté abonde le budget du camping à hauteur de **17 600 €** à compter de l'exercice 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise le Président à déroger à l'interdiction de prise en charge des dépenses du SPIC par le budget principal et à verser les sommes citées ci-dessus au budget annexe camping.

2. FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Le conseil communautaire de Terres de Saône,
Après en avoir débattu

Vu:

- Le CGCT, notamment son article L5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil communautaire d'un EPCI pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret du Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Le CGCT, notamment son article R5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum,

- Vu les statuts de la CC Terres de Saône approuvés par arrêté préfectoral N° 873 en date du 30/05/2013 fixant le nombre de vice-présidents de Terres de Saône,

Considérant :

- Que la Communauté de communes Terres de Saône est située dans la tranche de population : de 10 000 à 19 999 habitants,

- Que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction publique est pour cette tranche de population de 48,75 % pour le Président et de 20.63 % pour le vice-président, soit respectivement un montant maximum de 1853.22 € pour le président et de 784.24 € pour le vice-président (selon grille indiciaire en vigueur),

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de délégués déterminé en application de III et VI de l'article L.5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil décide que:

- A compter du 01/05/2014, les taux des montants des indemnités de fonction du président et des vice-présidents sont ainsi fixés :
 - D Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (selon grille indiciaire en vigueur) :
 - D Le Président : **35.75 %** de l'indice 1015
 - D Du ter vice-président au 15^{ème} vice-président : **15.13 %** de l'indice 1015
 - D Montants bruts en € :
 - > Le Président : **1 359.13 €**
 - D Du Z^{ef} vice-président au 15^{ème} vice-président : **575.16 €**
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement,
- Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de la communauté de communes.

3. APPROBATION DES TAUX D'IMPOSITION 2014

Le Président propose au conseil communautaire les taux d'imposition 2014 suivants :

ID Taxe d'habitation :	8,91 %
[D Taxe sur le foncier bâti :	1,59 %
[D Taxe sur le foncier non bâti :	4,56 %
D Taux CFE :	19,76 %

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition du Président et les taux ci-dess

4. APPROBATION DES COMPTES DE GESTION DES BUDGETS PRINCIPAUX (EX- AGIR ENSEMBLE, EX-SAÔNE JOLIE, EX-SIX VILLAGES) ET ANNEXES (ZAE PORT-SUR-SAÔNE, ZAE FAVERNEY, ZAE AUXON, ZA AMANCE PORT D'ATELIER, ZA VILLERS-SUR-PORT, PORT DE PLAISANCE, CRECHES, CAMPING, ATELIER ARTISANAL VILLERS-SUR-PORT) — ANNEE 2013

Le conseil communautaire, après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le trésorier accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2013,

Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013,

Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2013 par le trésorier, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

5. AFFECTATION DES RESULTATS 2013 BUDGETS PRINCIPAUX ET ANNEXES

Le conseil, après en avoir délibéré, approuve les affectations de résultats des budgets principaux et annexes (ZAE Port-sur-Saône, ZAE Faverney, ZAE Auxon, ZA Amance Port d'atelier, ZA Villers-sur-Port, Port de plaisance, Crèches, Camping, Atelier artisanal Villers-sur-Port)

6. AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION ET SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT CULTUREL EN SAONE JOLIE —EXERCICE 2014

L'association " ADC en Saône Jolie " dont le siège est à PORT/SAONE a pour objet le développement culturel sur les communes membres de Terres de Saône.

Dans le cadre de son activité et du projet spécifique « **manifestations culturelles 2014 sur le territoire communautaire** », elle a sollicité auprès de la Communauté de Communes Terres de Saône, une aide financière de **133 800 euros**.

A l'appui de cette demande en date du 11/04/2014, l'association a adressé un dossier à M. le Président qui comporte les informations sur l'association, sur un projet de réalisation et de financement d'une opération, sur les ressources propres de l'association et autres informations utiles...

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la communauté peut légalement aider il est proposé :

- d'accorder à l'association " ADC en Saône Jolie " une subvention de **133 800 euros** pour le projet « **manifestations culturelles 2014 sur le territoire communautaire** » Cette dépense sera imputée au chapitre 65 ;
- éventuellement de signer avec l'association la convention ci-annexée précisant les conditions de mise en oeuvre de son activité (*objectif, calendrier d'une opération, matériel, personnel, locaux, compte-rendu d'activité...*) ;
- d'autoriser M. le Président à signer toutes pièces nécessaires.

8. AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION ET SUBVENTION POUR L'OFFICE DE TOURISME DE TERRES DE SAÔNE — EXERCICE 2014

L'association " Office de Tourisme Terres de Saône" dont le siège est à PORT/SAONE a pour objet d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique sur le territoire de Terres de Saône Elle assure également la promotion et l'accueil touristique ainsi que la gestion de la salle Saônexpo.

Dans le cadre de son activité et du projet spécifique « **gestion 2014 de la salle Saônexpo**», elle a sollicité auprès de la Communauté de Communes Terres de Saône, une aide financière de **21 000 euros**.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier à M. le Président qui comporte les informations sur l'association, sur un projet de réalisation et de financement d'une opération, sur les ressources propres de l'association et autres informations utiles...

Au vu de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la communauté peut légalement aider il est proposé :

- d'accorder à l'association " Office de Tourisme Terres de Saône " une subvention de **21 000 euros** pour le projet « **gestion 2014 de la salle Saônexpo** » Cette dépense sera imputée au chapitre 65 ;
 - éventuellement de signer avec l'association la convention ci-annexée précisant les conditions de mise en oeuvre de son activité (*objectif, calendrier d'une opération, matériel, personnel, locaux, compte-rendu d'activité...*) ;
 - d'autoriser M. le Président à signer toutes pièces nécessaires.
-

9. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL AU PRÉSIDENT

Conformément au CGCT (articles L5211-1, L5211-2, L2122-22, L2122-23) prévoit que les EPCI peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président. En effet, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception :

- 1° - Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux des taxes et redevances,
- 2° - De l'approbation du compte administratif,
- 3° - Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15,
- 4° - Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI,
- 5° - De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6° - De la délégation de la gestion d'un service public,
- 7° - Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A noter que lors de chaque réunion de l'EPCI, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'EPCI.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide de donner délégation au Président, pour la durée du mandat :

- 1° - De signer les contrats d'emprunts, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

- 2° - De contracter et signer les ouvertures de crédits et les placements de trésorerie,
- 3° - De créer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services,
- 4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,
- 5° - De prendre toute décision concernant la passation d'avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget (art. L2122-22 du CGCT modifié par la Loi de simplification du droit du 20/12/2007),
- 6° - De signer les diverses formalités d'urbanisme (déclaration préalable,...),
- 7° - De prendre en charge en investissement tout matériel ou travaux ayant une valeur unitaire inférieure à 500 € HT étant donné leur caractère de longévité,
- 8° - De passer les contrats d'assurances, contrats et conventions (Air Liquide Santé, Profession sport 70,...) divers lorsque les crédits sont prévus au budget,
- 9° - D'encaisser les chèques émanant de remboursement de sinistres par les assurances,
- 10° - De décider de la conclusion et de la révision du louage des biens mobiliers et/ou immobiliers pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- 11° - de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 12° - De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

10. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU

L'article 7 des statuts de la Communauté de communes Terres de Saône conformément au CGCT (articles L5211-1, L5211-2, L2122-22, L2122-23) prévoit que les EPCI peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président. En effet, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception :

- 1° - Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux des taxes et redevances,
- 2° - De l'approbation du compte administratif,
- 3° - Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15,
- 4° - Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI, 5° - De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6° - De la délégation de la gestion d'un service public,
- 7° - Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A noter que lors de chaque réunion de l'EPCI, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'EPCI.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide de donner délégation au Bureau, pour la durée du mandat : 1° - D'autoriser les demandes de subventions au profit de la communauté et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires

2° - De la création ou la modification de postes du personnel titulaire, non titulaire (emploi de saisonniers et occasionnels) et contractuel de la communauté de communes en conformité avec les autorisations budgétaires, d'autoriser le remplacement de personnel titulaire momentanément indisponible (maladie, congé maternité...), autorisation de signature d'une convention du personnel entre les communes et la communauté,

3° - De définir les dates et horaires d'ouverture de la piscine et du camping communautaires situés à Port-sur-Saône,

11. DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (RECRUTEMENT PONCTUEL)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1°,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le budget communautaire,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la saison et/ou aux activités de la communauté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ décide le recrutement d'agents contractuels en référence au grade d'adjoint technique et/ou administratif de 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- ✓ décide le recrutement d'agents contractuels en référence à d'autres grades selon le besoin du service pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,
- ✓ stipule que ces agents assureront des fonctions d'agent technique ou administratif polyvalent à temps complet ou à temps non complet à hauteur de 17 h 30 hebdomadaires,
- ✓ indique que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 1 indice brut 297, indice majoré 309 du grade de recrutement (selon les grilles indiciaires en vigueur), ou par référence à un échelon supérieur en adéquation avec les fonctions exercées,
- ✓ s'engage à inscrire les crédits correspondants au budget,
- ✓ autorise le président ou son délégué à effectuer les formalités de recrutement de l'agent et à signer le contrat d'engagement correspondant ainsi que toute pièce utile relative à ce dossier,
- ✓ précise que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs.

12. DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1°,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le budget communautaire,

CONSIDÉRANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement sur des emplois permanents de fonctionnaires ou d'agents non titulaires indisponibles,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ décide d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer sur des emplois permanents des fonctionnaires ou des agents non titulaires momentanément indisponibles,
- ✓ charge le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- ✓ s'engage à inscrire les crédits correspondants au budget.

13. DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1°,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le budget communautaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un personnel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir : accroissement de tâches administratives, fonctionnement de la piscine et du camping communautaires, entretien de voirie et d'espaces verts sur les communes membres de la communauté.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

N⁷ décide le recrutement d'agents contractuels en référence au grade d'adjoint technique et/ou administratif de 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent et/ou régisseur de recettes à temps complet ou à temps non complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon indice brut 297, indice majoré 309 (selon grille indiciaire en vigueur) du grade de recrutement.

- ✓ s'engage à inscrire les crédits correspondants au budget,
- ✓ autorise le Président ou son délégué à effectuer les formalités de recrutement de l'agent et à signer le contrat d'engagement correspondant ainsi que toute pièce utile relative à ce dossier,
- ✓ précise que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir dans la limite de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

14. DELEGUES AU SICTOM DU VAL DE SAONE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié 2D/2/I/74/ n° 228 en date du 16/01/1974 homologuant la constitution du syndicat mixte fermé du SICTOM Val de Saône ;

Vu le chapitre II Représentation, article 4 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner 39 délégués titulaires et 39 délégués suppléants de conseillers municipaux des communes de la communauté de communes «Terres de Saône ».

Considérant qu'il convient que le conseil communautaire doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	53
A déduire, bulletins litigieux, bulletins blancs :	0
Reste pour nombre de suffrages exprimés :	53
Majorité absolue :	27

DELEGUES SICTOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAÔNE

<i>Commune</i>	<i>Membres titulaires</i>	<i>Nb de voix</i>	<i>Membres suppléants</i>	<i>Nb de voix</i>
Amance	Thomas MENEAU COURT	53	Guy FAUCOGNEY	53
Amoncourt	Ludovic VIGNERON	53	Roger DAUBIER	53
Auxon Les Vesoul	Isabelle FRANCK-GRANDIDIER	53	Mikaël PETITJEAN	53
Baulay	Jean-François ANTOINE	53	François JACQUEMIN	53
Bougnon	Didier HUGEDET	53	Fabrice MIGNOT	53
Bourguignon Les Conflans	Henri MICHEL	53	Robert BRASLERET	53
Breurey Les Faverney	Annie GRAVA	53	Claudine VINEL	53
Buffignecourt	Louis PERRIN	53	Christel DUCHET	53
Chargey Les Port	Alexandre DOLLION	53	Yves DAROSEY	53
Chaux Les Port	Christian CHARPIN	53	Guillaume ACOSTA	53
Conflandey	Gérard LÉBOUBE	53	Philippe ZVER	53
Contreglise	Xavier MAICHE	53	Sylvia HONORE	53
Cubry Les Faverney	Emilie CAEROU	53	Jean-Michel SCHWALM	53
Equevilley	Alain LAROCHE	53	Edith COLLAS	53
Faverney	Gérard BURNEY	53	Claude ANTOINE	53
Flagy	Renaud FOPPA	53	Christian SIMOES	53
Fleurey Les Faverney	Franck TISSERAND	53	Pascal CAMUS	53
Gratterey	Franck LABOURDETTE	53	Jacques LALLEMAND	53
La Villeneuve Bellenoye-et-la-Maize	Joël RIESER	53	Christian THERAUD	53

Le Val St Eloi	Armand LOPES	53	Jérôme MANCASSOLA	53
Magny Les Jussey	Jean-Pol GIROD	53	Maurice GIROD	53
Menoux	Jean-Luc PIREs	53	Michel HECK	53
Mersuay	Michel NARGUES	53	Emerys SCHOUMER	53
Montureux Les Baulay	Raphaël INVERNIZZI	53	Bernadette FLAMAND	53
Neurey En Vaux	Raphaël LAURENT	53	Jean-Louis CASALI	53
Polaincourt	René HUMBLOT	53	Michel DELAITRE	53
Port Sur Saône	Eric MADIOT	53	Emmanuel ARNOULD	53
Provenchere	Jean LEVREY	53	Serge PRUNEAUX	53
Purgerot	Franck HENRY	53	Elisabeth CARDOT	53
Saint-Remy	Christian PINOT	53	Arnaud FOURNOT	53
Saponcourt	Teddy DOIZELET	53	Simon LEONARD	53
Scye	Cyril MAIRE	53	Alexandre TISSERAND	53
Senoncourt	Florent THIEBAUD	53	Jean-Michel GARCIA	53
Varogne	Gérard GROSSOT	53	Alain BRODDES	53
Vauchoux	Patrick SEGURA	53	Denis BARBEROT	53
Vellefrie	Franck LABAS	53	Florence MARTIN	53
Venisey	Charles CUNY	53	Vincent FERNANDES	53
Villers Sur Port	Monika ROLLER	53	Marc ROUSSEL	53
Vilory	Hervé VIVOT	53	Daniel GAUTHIER	53

Les délégués cités ci-dessus ayant obtenu la majorité absolue de suffrages ont été désignés délégués titulaires et suppléants au SICTOM Val de Saône.